

## Délibération n°2009-116 du 2 mars 2009

### **Biens et services - Age – Fonctionnement services publics CROUS - Recommandation**

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation d'un étudiant qui souhaitait bénéficier d'un logement en cité ou en résidence universitaire. Un CROUS s'y oppose lorsque l'étudiant est âgé de plus de 28 ans. Cette pratique qui consiste à refuser aux étudiants de plus de 28 ans le bénéfice de certains services et prestations du CROUS est discriminatoire et relève des comportements visés par le Code pénal.*

Le Collège :

Vu les articles 131-38 et 225-1 et suivant du Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 6 mai 2008, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de Monsieur B relative aux conditions d'attribution des logements universitaires. Le réclamant conteste le refus d'inscription que lui a opposé un Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS) en tant que demandeur d'un logement universitaire. Agé de 61 ans, il estime avoir été discriminé en raison de son âge.

Le réclamant est étudiant à la Faculté de Droit où il accomplit un doctorat. En avril 2008, il se présente au CLOUS en vue d'effectuer une demande de logement universitaire pour l'année 2008/2009. La Directrice du CLOUS lui a alors opposé que seuls les étudiants âgés de moins de 30 ans pouvaient bénéficier de ce type de logement.

Interrogé par la haute autorité, le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), dont dépend le CLOUS, transmet des éléments d'information par un courrier en date du 6 juin 2008.

Selon le CROUS, ce refus est justifié car l'âge limite pour une première admission ou un renouvellement en cités ou résidences universitaires serait fixé à 28 ans.

Le 11 juin 2008, quelques jours après que le service juridique de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ait pris contact avec le Directeur, le Conseil d'Administration du CROUS prend une délibération qui fixe expressément l'âge limite pour une première admission en cités et résidences universitaires à 28 ans.

Cette décision est prise sans qu'aucun fondement juridique ne soit avancé. En janvier 2009, le site internet du CROUS précise quant à lui que la limite d'âge pour une première admission en cités et résidences universitaires est de 26 ans.

Il ressort des textes en vigueur que tout étudiant régulièrement inscrit dans un établissement universitaire peut bénéficier des prestations et services fournis par le CROUS, sans qu'aucune limite d'âge ne soit visée par l'article 15-1 du décret n°87-155.

Le CROUS invoque le régime d'attribution des bourses d'enseignement supérieur et le régime d'attribution des logements universitaires sur critères sociaux.

Il n'y a pas de fondement juridique à cette interprétation des textes. En effet, la circulaire n°2008-1013 du 12 juin 2008 a un champ d'application strictement limité à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale.

Le CROUS fait également référence aux articles R.381-4 et R.381-5 du Code de la sécurité sociale relatifs au régime social étudiant. Ces textes ne conditionnent pas davantage l'attribution des logements universitaires.

Au sens de la loi, il n'y a donc aucune justification valable pour refuser à Monsieur B le droit de bénéficier d'un logement universitaire en raison de son âge. Cette analyse est confirmée par le site internet du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) dont il ressort que l'âge n'est pas un critère d'attribution d'un logement.

L'âge est un critère de discrimination visé par l'article 225-1 du Code pénal. Le CROUS traite différemment des personnes placées dans des situations comparables, à savoir des étudiants, en raison de leur âge.

Cela a pour conséquence d'empêcher les étudiants âgés de plus de 28 ans de bénéficier des services et prestations du CROUS. Ce comportement relève du champ d'application de l'article 225-2 du Code pénal.

La réponse du CROUS révèle en effet une pratique discriminatoire en raison de l'âge, consistant à subordonner l'accès à une prestation de services au sens des articles 225-1 et suivants du Code pénal.

Le Collège demande au CROUS de mettre fin à cette pratique discriminatoire et d'étudier le dossier social étudiant de Monsieur B qui poursuit actuellement ses études afin de savoir si, sur la base de critères sociaux, il peut bénéficier d'un logement universitaire.

Une étude sur les différents CROUS de France a révélé que six autres n'étudient pas les dossiers de candidats âgés de plus de 28 ans.

Le Collège demande au CNOUS d'harmoniser la pratique au niveau national et de faire respecter les textes de loi.

Il demande à être tenu informé dans un délai de trois mois des suites données à la présente délibération.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER